



ROWING CANADA AVIRON
POLITIQUE D'APPEL

Date d'entrée en vigueur	1er avril 2021
Date archivée	-
Dernière date d'examen	Février 2021
Date d'examen prévu	Novembre 2021
Remplace et/ou modifie	Remplace la Politique d'appel en vigueur immédiatement avant le 1er avril 2021
Approuvé par (et date)	Conseil d'administration de RCA (19-02-2021)
Annexe(s) à cette politique	Annexe A - Appels de l'équipe nationale

But

1. Cette *Politique d'appel* offre une procédure d'appel juste, abordable et rapide aux participants.

Portée et Application de cette politique

2. Cette politique d'applique à tous les participants.
3. Toute personne qui est directement touchée par une décision de Rowing Canada Aviron (RCA)¹ ou d'un membre (le cas échéant) spécifiquement à l'égard de cette personne par le conseil d'administration, par tout comité du conseil d'administration ou par tout organisme ou personne au sein de RCA ou du membre (le cas échéant) à qui on a délégué le pouvoir de prendre des décisions conformément aux règlements administratifs et aux politiques de gouvernance de RCA ou d'un membre (le cas échéant), aura le droit d'en appeler de cette décision à condition qu'il s'agisse d'une décision susceptible d'appel conformément à l'article 4 de la présente politique, que les conditions indiquées aux articles 6 ou 7 de la présente politique (le cas échéant) aient été satisfaites et qu'il existe des motifs suffisants pour l'appel conformément à l'article 9 de la présente politique.
4. La présente politique **s'applique** aux décisions se rapportant à ce qui suit :
 - a) admissibilité
 - b) sélection, décisions du programme de haute performance / équipe nationale de RCA et mise en candidature pour le PAA (*****VOIR LA NOTE CI-DESSOUS*****)
 - c) conflit d'intérêts

¹ Un document distinct avec les définitions des termes qui s'appliquent à toutes les politiques de RCA se trouve en ligne et dans le Guide de sport sécuritaire de RCA .

- d) décisions disciplinaires prises en vertu des politiques pertinentes et applicables de RCA ou d'un membre
- e) adhésion

*****IMPORTANT***** Le processus d'appel pour toutes les décisions relatives au programme de haute performance de RCA, à l'équipe nationale et aux décisions de nomination du PAA est décrit à l'annexe A de la présente *Politique d'appel*, qui établit des échéanciers et des procédures spécifiques qui diffèrent de ceux indiqués dans la présente *Politique d'appel*. Il est important de noter que le processus d'appel pour les décisions de sélection ou de financement des équipes des membres n'est pas régi par l'annexe A et doit être administré par le membre concerné conformément à la présente Politique d'appel, appliquée et modifiée selon les circonstances.

5. La présente politique **ne s'applique** aux décisions se rapportant à ce qui suit :
- a) Les questions d'application générale comme les modifications aux règlements administratifs de RCA ou d'un membre;
 - b) Les questions portant sur la structure opérationnelle et les nominations aux comités de RCA ou d'un membre;
 - c) Les questions relatives à l'établissement et à la mise en œuvre du budget;
 - d) Les questions d'emploi ou les questions relatives à la structure opérationnelle ou à la dotation en personnel ou aux possibilités de leadership bénévole;
 - e) Les décisions prises par des organismes autres que RCA, comme les membres de RCA, le Comité olympique canadien (COC), le Comité paralympique canadien (CPC), U Sports, le Comité international olympique (CIO), le Comité international paralympique (CIP), World Rowing ou la Fédération internationale du sport universitaire (FISU) ou tout autre organisme directeur;
 - f) Les critères de sélection, quotas, politiques et procédures établies par des entités autres que RCA ou un membre;
 - g) Les questions de fond, de contenu et d'établissement des critères de sélection des équipes;
 - h) Les politiques et procédures du Programme d'aide aux athlètes (PAA) établies par Sport Canada;
 - i) Politique et procédures établies par toute autre agence, association ou organisation externe à RCA ou à un membre;
 - j) Les infractions pour dopage, qui sont traitées conformément au Programme antidopage canadien, par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport et World Rowing;
 - k) Les protêts et les appels interjetés en vertu du Code de course de RCA;
 - l) Les questions contractuelles entre RCA et son personnel ou ses membres pour lesquelles un autre processus de règlement des différends existe en vertu des dispositions du contrat applicable; ou
 - m) Règlements négociés en vertu de la *Politique de règlement des différends*.

Délai d'appel

6. Les participants qui désirent faire appel d'une décision disposent de quatorze (14) jours à compter de la date de réception de l'avis de la décision, pour soumettre ce qui suit par écrit au chef de la direction (ou le titulaire d'un poste équivalent) de RCA ou d'un membre :
- a) un avis indiquant leur intention de faire appel;
 - b) les coordonnées et le statut de l'appelant;
 - c) le nom du répondant et de toutes les parties touchées, si l'appelant les

- connaît;
 - d) la date à laquelle l'appelant a été avisé que la décision était sous appel;
 - e) une copie de la décision qui fait objet de l'appel ou une description de cette décision si cette dernière n'est pas disponible par écrit;
 - f) les motifs et les raisons détaillées de l'appel;
 - g) toutes les preuves justifiant les motifs d'appel;
 - h) la ou les solutions demandées;
 - i) des frais administratifs de cinq cent dollars (500 \$), qui seront remboursés si l'appel obtient gain de cause
7. Un participant désirant faire appel d'une décision après le délai de quatorze (14) jours peut seulement le faire si des circonstances exceptionnelles l'ont empêché de soumettre leur appel dans les délais indiqués à l'article 6 ci-dessus. Tout participant dans cette situation doit soumettre une demande écrite qui indique les justifications d'une dérogation. La décision de permettre ou non un appel après le délai de quatorze (14) jours est laissée à la seule discrétion du gestionnaire d'appel et sa décision est sans appel.

Motifs d'appel

8. On ne peut pas faire appel d'une décision sur le fond seul ou parce qu'un (ou plusieurs) participant(s) n'aiment pas une décision ou sont en désaccord avec celle-ci. Un appel peut être entendu uniquement si les raisons invoquées le justifient. Les raisons pouvant être invoquées comprennent, entre autres, le fait que le répondant :
- a) A pris une décision qui ne relevait pas de son autorité ou de sa compétence (tel qu'il est décrit dans les documents de gouvernance du répondant);
 - b) A omis de suivre ses propres procédures (tel qu'il est décrit dans les documents de gouvernance du répondant);
 - c) A pris une décision partielle (c'est-à-dire dénuée de neutralité au point que le décideur semble n'avoir tenu aucun compte d'autres points de vue); ou
 - d) A pris une décision qui était manifestement déraisonnable ou injuste
9. L'appelant doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que le répondant a commis une erreur de procédure, telle que décrite à l'article 8 de la présente politique, et que cette erreur a eu, ou a pu raisonnablement avoir, un effet tangible sur la décision ou sur le décideur.

Soumettre un appel

Décision d'un agent de résolution de plaintes - Clubs

10. Une décision prise par un agent de résolution de plaintes d'un club après une demande de reconsidération par une des parties en vertu de la *Politique sur la discipline et les plaintes*, peut faire l'objet d'un appel auprès de l'Association provinciale d'aviron du club, conformément aux dispositions de cette politique, appliquée et modifiée selon les circonstances.
11. L'Association provinciale d'aviron nommera un responsable des appels et suivra la procédure décrite aux articles 24 et suivants de la présente *Politique d'appel*, appliquée et modifiée selon les circonstances.
12. Nonobstant ce qui précède ou toute disposition contraire dans la présente *Politique d'appel*, le responsable des appels ne peut nommer qu'un seul membre du panel d'appel et, à moins que l'Association provinciale d'aviron n'en convienne autrement, tous les frais (par exemple, les honoraires du médiateur) liés à l'utilisation de la *Politique de règlement*

des différends sont à la charge des parties à l'appel et non du club ou de l'Association provinciale d'aviron.

Décision d'un agent de résolution de plaintes - Associations provinciales d'aviron

13. Une décision prise par un agent de résolution de plaintes d'une Association provinciale d'aviron après une demande de reconsidération par une des parties en vertu de la *Politique sur la discipline et les plaintes*, peut faire l'objet d'un appel auprès du panel d'appel de l'Association provinciale d'aviron, conformément aux dispositions de cette *Politique d'appel*.
14. L'Association provinciale d'aviron nommera un gestionnaire d'appel qui suivra la procédure décrite à l'article 23 et dans les articles suivants de cette *Politique d'appel*, modifiés et appliqués conséquemment, selon les circonstances.

Décision du panel de discipline - Associations provinciales d'aviron

15. Une décision prise par un panel de discipline d'une Association provinciale d'aviron en vertu de la *Politique sur la discipline et les plaintes*, peut faire l'objet d'un appel auprès du panel d'appel de l'Association provinciale d'aviron, conformément aux dispositions de cette *Politique d'appel*.
16. L'Association provinciale d'aviron nommera un gestionnaire d'appel qui suivra la procédure décrite à l'article 23 et dans les articles suivants de cette *Politique d'appel*, modifiés et appliqués conséquemment, selon les circonstances.
17. Une décision prise par un panel d'appel d'une Association provinciale d'aviron relative à un appel soumis conformément aux articles 13 et 15 ci-dessus sera sans appel et ne sera pas le sujet d'un appel supplémentaire auprès du CRDSC, à moins que les parties originales de l'appel saisissent le Centre de résolution des différends sportifs du Canada (CRDSC) sur la base d'un paiement à l'acte.

Décision d'un agent de résolution de plaintes - RCA

18. Une décision prise par l'agent de résolution de plaintes de RCA après une demande de reconsidération par une des parties en vertu de la *Politique sur la discipline et les plaintes*, peut faire l'objet d'un appel auprès du panel d'appel de RCA, conformément aux dispositions de cette *Politique d'appel*.

Décision du panel d'appel - RCA

19. Une décision prise par panel de discipline de RCA en vertu de la *Politique sur la discipline et les plaintes*, peut faire l'objet d'un appel auprès du panel d'appel de RCA, conformément aux dispositions de cette *Politique d'appel*.

Autres décisions

20. À l'exception des décisions relatives au programme de haute performance/équipe nationale de RCA et des décisions de nomination au PAA, qui seront traitées conformément à l'annexe A, toute autre décision de RCA relative aux questions indiquées à l'article 4 ci-dessus peut faire l'objet d'un appel conformément aux articles 23 et suivants de la présente politique. Les décisions des membres relatives aux questions indiquées aux articles 4(a)-(c) et (e) peuvent faire l'objet d'un appel conformément aux articles 23 et suivants de la présente politique, modifiées et appliquées en conséquence selon les

circonstances. Les décisions des membres relatives aux questions indiquées dans l'article 4(d) peuvent être entendues comme indiqué dans les articles 10 à 17.

21. Nonobstant toute autre disposition de la présente *Politique d'appel*, par entente entre les parties, le processus d'appel interne **relatif aux décisions prises par RCA seulement** peut être contourné, et l'appel peut être entendu directement devant le CRDSC.
22. Sauf quand un appel se déroule devant le CRDSC, RCA ou l'Association provinciale d'aviron concernée (le cas échéant) nommera un gestionnaire des appels et suivra la procédure décrite aux articles 23 et suivants de la présente *Politique d'appel*, modifiée et appliquée en conséquence selon les circonstances.

Résolution des différends

23. Pour les appels déposés conformément aux articles 18, 19 et 20, les parties peuvent d'abord tenter de résoudre l'appel par le biais de la *Politique de résolution des différends* une fois que l'avis d'appel, les frais et les informations requises conformément à l'article 6 ont été reçus.

Vérification de l'appel

24. Si l'appel ne peut être résolu en utilisant la *Politique de résolution des différends*, RCA ou l'Association provinciale d'aviron nommera un gestionnaire des appels indépendant (qui ne doit pas être en conflit d'intérêts ni avoir de relation directe avec les parties) qui aura les responsabilités suivantes :
 - a) Déterminer si l'appel relève de l'étendue de cette politique (articles 2-5)
 - b) Déterminer si l'appel a été soumis en temps opportun (articles 6 et 7)
 - c) Décider s'il existe des motifs suffisants pour l'appel (article 8)
25. Si le gestionnaire des appels rejette l'appel pour cause de motifs insuffisants, parce qu'il n'a pas été soumis dans les délais ou parce qu'il n'entre pas dans le cadre de la présente politique, l'appelant sera informé par écrit des raisons de cette décision. Cette décision ne peut faire l'objet d'un appel.
26. Si le gestionnaire des appels accepte un appel parce qu'il entre dans l'étendue de la présente politique, qu'il y a des motifs suffisants et qu'il a été soumis en temps opportun, le gestionnaire des appels informera les parties de sa décision par écrit et suivra les étapes décrites ci-dessous.

Nomination du panel d'appel

27. Si un appel est accepté, le gestionnaire des appels nommera un panel d'appel qui sera composé d'un seul membre pour entendre l'appel. Toutefois, à la discrétion du gestionnaire des appels, un panel d'appel composé de trois membres peut être nommé pour entendre l'appel. Dans ce cas, le gestionnaire des appels désignera l'un des membres du panel comme président.
28. Lors de la nomination du panel d'appel, le gestionnaire des appels doit choisir des personnes qui sont impartiales, libres de tout conflit d'intérêt réel ou perçu (et qui le resteront jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue ou que les procédures soient autrement définitivement terminées), et qui n'ont pas de relation directe avec l'une des parties. Bien que ce ne soit pas une exigence stricte, le gestionnaire des appels devrait essayer de nommer des personnes au panel d'appel qui ont une expérience juridique et qui comprennent le sport de l'aviron. Lorsque les circonstances le justifient, le gestionnaire

des appels peut nommer des personnes au panel d'appel qui ont des domaines d'expertise spécifiques qui aideraient à résoudre l'affaire.

Détermination des parties affectées

29. Afin que toutes les parties affectées soient identifiées, le gestionnaire d'appel communiquera avec RCA ou avec le membre (le cas échéant). Le gestionnaire d'appel déterminera si une partie est une partie affectée, à son entière discrétion.

Procédure de l'audience d'appel

30. Le gestionnaire d'appel avise les parties qu'une audience d'appel aura lieu. Puis, il décide du format dans lequel l'appel sera entendu, en collaboration avec le panel d'appel. Cette décision est à l'entière discrétion du gestionnaire d'appel et elle est sans appel.

31. Si une des parties décide de ne pas participer à l'audience d'appel, celle-ci se déroulera quand même.

32. L'audience d'appel peut prendre la forme d'une audience orale en personne, par téléphone ou tout autre moyen électronique ou d'un examen de documents de preuve soumis avant l'audience, une audience reposant sur des preuves documentaires seulement, ou de toute combinaison de ces méthodes. L'audience est régie en appliquant les procédures que le gestionnaire d'appel et le panel d'appel jugent appropriées dans les circonstances et pourvu que :

- a) l'audience a lieu dans le cadre de l'échéancier déterminé par le gestionnaire d'appel;
- b) les parties sont avisées dans un délai raisonnable de la date, de l'heure et du lieu de l'audience orale en personne, par téléphone ou par tout autre moyen électronique;
- c) des copies de tous les documents écrits, dont les parties souhaitent que le panel d'appel tienne compte, sont fournies à toutes les parties avant l'audience;
- d) toute partie peut être accompagnée d'un représentant ou d'un conseiller, y compris d'un conseiller juridique, à ses propres frais;
- e) le panel d'appel peut demander à toute autre personne de participer à l'audience et de fournir des preuves à une audience orale en personne, par téléphone ou par tout autre moyen électronique;
- f) le panel d'appel peut admettre comme preuve pendant l'audience toute preuve orale, document ou pièce pertinente à l'appel, mais peut exclure toute preuve qu'il juge trop répétitive, et il accordera à ces preuves l'importance qu'il juge adéquate;
- g) toute partie affectée pourra soumettre et déposer des preuves auprès du panel d'appel. La décision du panel d'appel est contraignante sur toute partie affectée. La décision d'accueillir ou de rejeter l'appel se fera par vote majoritaire des membres du panel d'appel, à l'exception de cas où le panel est composé d'un seul membre.

33. Dans l'exercice de ses fonctions, le panel peut avoir recours à des conseillers indépendants.

Décision sur l'appel

34. Le panel doit rendre sa décision par écrit en indiquant les raisons de sa décision, dans les sept (7) jours suivant la conclusion de l'audience. En prenant sa décision, le panel n'a pas davantage de pouvoir que le décideur initial. Le panel peut décider :

- a) de rejeter l'appel et de confirmer la décision portée en appel;
- b) d'admettre l'appel et de renvoyer l'affaire au décideur initial pour que celui-ci prenne une nouvelle décision;
- c) d'admettre l'appel et de modifier la décision.

d) De déterminer si les frais de l'appel, excluant les frais juridiques et les frais de déboursement d'une ou l'autre des parties, seront imposés à l'une ou l'autre des parties. Dans l'évaluation des coûts, le panel tiendra compte de la conclusion de l'appel, de la conduite des parties, et les ressources financières de chaque partie.

35. Une copie écrite de la décision rendue avec les raisons la justifiant est remise à chacune des parties, au gestionnaire d'appel et à RCA ou au membre (le cas échéant). Dans des circonstances exceptionnelles, le panel peut rendre sa décision verbalement ou dans un résumé écrit et en donner les raisons peu après la fin de l'audience, à condition que la décision complète soit rendue par écrit par la suite. Cette décision est considérée comme publique à moins qu'une partie fasse une demande au panel d'appel et que le panel ordonne que la décision restera confidentielle en totalité ou en partie.

Échéanciers

36. Si les circonstances de l'appel sont telles que de respecter les échéanciers prévus dans cette politique ne permettraient pas de parvenir à une résolution en temps opportun de l'appel, le gestionnaire d'appel et/ou le panel peuvent demander que ces échéanciers soient révisés

Confidentialité

37. La procédure d'appel est confidentielle et n'implique que les parties, le gestionnaire et le panel d'appel et tout conseiller indépendant du panel. À partir du moment où la procédure est entamée et jusqu'au moment où la décision est rendue, aucune des parties ne doit divulguer de renseignements confidentiels relatifs à cet appel à quiconque n'intervenant pas dans la procédure.

38. Tout échec à respecter l'exigence de confidentialité susmentionnée peut conduire à d'autres sanctions ou mesures disciplinaires contre la/les personne(s) conformément aux politiques pertinents et applicables de RCA ou du membre.

Décision définitive et obligatoire

39. Aucune poursuite ou procédure judiciaire ne peut être entamée contre RCA, ses membres ou toute personne, relativement à un différend, à moins que RCA ou le membre (le cas échéant) ait refusé ou omis d'offrir ou de respecter le processus de règlement des différends ou la procédure d'appel, tel que décrit dans le processus de résolution des différends et/ou d'appel énoncés dans les documents de gouvernance.

Annexe A - Appels des équipes nationales

A : Sélection au sein des équipes nationales

1. Les procédures d'invitation et de sélection des équipes nationales peuvent laisser peu de temps pour que l'appel d'une décision soit entendu ou pour donner effet à un appel réussi.
2. Avant de faire appel des décisions relatives aux équipes nationales, il est conseillé aux athlètes de discuter de leurs préoccupations avec l'entraîneur du programme dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception de la notification officielle de la décision originale. Si la question ne peut être résolue, il est conseillé à l'athlète de discuter de ses préoccupations avec le directeur de la haute performance dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception de la notification officielle de la décision originale. Si les discussions avec le directeur de la haute performance ne permettent pas de résoudre le problème, l'appel sera entendu selon les procédures générales énoncées dans la *Politique d'appel*, modifiées comme suit :
 - a. Les appels des décisions relatives à l'invitation ou à la sélection des équipes doivent être envoyés par écrit au chef de la direction de RCA dès que possible et au plus tard dans les soixante-douze (72) heures suivant la réception de la notification officielle de la décision originale. Le chef de direction de RCA doit transmettre l'appel au gestionnaire des appels le plus tôt possible, et au plus tard dans les 24 heures suivant la réception de l'appel.
 - b. Compte tenu de la sensibilité aux délais des appels de sélection, le panel d'appel rendra sa décision sur les appels d'invitation ou de sélection d'équipe dans un délai permettant la mise en œuvre d'un appel réussi, et dans tous les cas, au plus tard soixante-douze (72) heures après réception de l'appel écrit.
 - c. Quand il rend sa décision, le panel d'appel peut rendre une décision brève dont les motifs sont à suivre.
3. Nonobstant l'article 2 ci-dessus, les parties peuvent, d'un commun accord, contourner la procédure d'appel interne relative aux décisions prises par RCA uniquement, et l'appel peut être entendu directement devant le CRDSC.
4. En ce qui concerne les appels relatifs aux décisions d'invitation ou de sélection d'une équipe nationale, il est important de noter que les articles 8-9, 24 à 37 de la *Politique d'appel* seront appliqués, modifiés selon les circonstances. L'article 23 de la *Politique d'appel* peut également s'appliquer si le temps le permet.

B : Nomination pour le brevet du PAA

5. Avant de faire appel des décisions relatives à la nomination d'un brevet du PAA, il est conseillé aux athlètes de discuter de leurs préoccupations avec le directeur de la haute performance dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception de la notification officielle de la décision originale. Dès réception des préoccupations d'un athlète concernant les nominations du PAA, le directeur de la haute performance doit immédiatement en informer le chef de la direction de RCA. Si les discussions avec le directeur de la haute performance ne permettent pas de résoudre le problème, l'appel sera entendu selon les procédures générales énoncées dans la présente politique, modifiées comme suit :

- a. Les appels des décisions de nomination de brevet du PAA doivent être envoyés par écrit au chef de la direction de RCA au plus tard soixante-douze (72) heures après la réception de l'avis officiel de la décision originale. Le chef de direction de RCA doit transmettre l'appel au gestionnaire des appels le plus tôt possible, et au plus tard 24 heures après avoir reçu l'appel.
 - b. Le panel d'appel rendra sa décision dans un délai permettant la mise en œuvre d'un appel réussi, et en tout cas dans les soixante-douze (72) heures suivant la réception de l'appel écrit.
 - c. Lorsqu'il rend sa décision, le panel d'appel peut rendre une décision brève dont les motifs sont à suivre.
6. Nonobstant l'article 5 ci-dessus, les parties peuvent, d'un commun accord, contourner la procédure d'appel interne relative aux décisions prises par RCA uniquement, et l'appel peut être entendu directement devant le CRDSC.
 7. En ce qui concerne les appels relatifs aux décisions de nomination des brevets du PAA, il est important de noter que les articles 8-9, 24-25 et 27 à 37 de la *Politique d'appel* seront appliqués, modifiés en fonction des circonstances. L'article 22 de la *Politique d'appel* peut également s'appliquer si le temps le permet.